

---

# Règlement sur la procédure de recours

Etat au 18 octobre 2017

---

## **Table des matières**

<b>I. Introduction.....</b>	<b>3</b>
Art. 1 Champ d'application .....	3
Art. 2 Objectif et but .....	3
Art. 3 Bases légales.....	3
<b>II. Généralités .....</b>	<b>3</b>
Art. 4 Droit de recours .....	3
Art. 5 Caution .....	3
Art. 6 Montant de la caution .....	4
Art. 7 Restitution de la caution.....	4
Art. 8 Frais de procédure .....	4
Art. 9 Indemnisations .....	4
Art. 10 Protection des données .....	4
<b>III. Déroulement et décision.....</b>	<b>5</b>
Art. 11 Déroulement en général.....	5
Art. 12 Décision de la Commission de recours.....	5
<b>IV. Communication .....</b>	<b>5</b>
Art. 13 Communication de la décision .....	5
<b>V. Soumission du recours par un éleveur .....</b>	<b>5</b>
Art. 14 Soumission du recours par l'éleveur .....	5
<b>VI. Soumission d'un recours de la part d'un organisateur d'exposition .....</b>	<b>6</b>
Art. 15 Soumission par l'organisateur .....	6
<b>VII. Journal des modifications.....</b>	<b>6</b>
<b>VIII. Dispositions finales .....</b>	<b>6</b>
Art. 16 Approbation et mise en vigueur.....	6

## I. Introduction

### Art. 1 Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les recours soumis à la Commission de recours de la CTEBS par un exposant ou par une exposition.

### Art. 2 Objectif et but

Ce règlement constitue la base pour la soumission, l'évaluation et le déroulement des processus de recours en lien avec une exposition de bétail laitier en Suisse.

### Art. 3 Bases légales

1000.01\_Statuts de la CTEBS

1100.01\_Règlement d'organisation de la CTEBS

1100.04\_Règlement d'exposition régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions de vaches laitières en Suisse

## II. Généralités

### Art. 4 Droit de recours

<sup>1</sup> L'exposant et/ou l'organisateur a le droit de soumettre à la Commission de recours de la CTEBS un recours contre une décision ou une sanction prononcée en lien avec le règlement d'exposition de la CTEBS.

<sup>2</sup> Le recours motivé et accompagné de la documentation nécessaire doit parvenir à la CTEBS par écrit dans les 30 jours après la sanction (date du courrier de la sanction) de la part de l'exposant ou de l'organisateur.

<sup>3</sup> Le recours doit être envoyé par lettre recommandée à :

*Communauté de travail des éleveurs bovins suisses*  
*Commission de recours*  
*Schützenstrasse 10*  
*3052 Zollikofen*

<sup>4</sup> La soumission d'un recours s'accompagne du versement du montant de la caution (voir les articles 5 et 6).

### Art. 5 Caution

<sup>1</sup> Pour saisir la Commission de recours, une caution par personne doit être payée en avance. Cela aussi en cas de recours groupés par un avocat.

<sup>2</sup> La Commission de recours s'active uniquement après la réception de la caution et de la documentation de preuves.

<sup>3</sup> La/les caution/s doit/doivent être versée/s sur le compte suivant :  
 UBS Switzerland, 8098 Zürich, Cpte 80-2-2, IBAN CH73 0023 5235 5341 9930 T

#### Art. 6 Montant de la caution

Recours d'un éleveur contre une décision d'une commission de surveillance de l'exposition	CHF 500.00
Recours d'une exposition contre un rapport de la Commission de surveillance de la CTEBS	CHF 1'000.00
Recours d'une exposition contre une sanction prononcée par l'Administration de la CTEBS ou par une de ses organisations membres.	CHF 5'000.00
Autres recours	CHF 1'000.00

#### Art. 7 Restitution de la caution

En cas d'une décision positive en faveur du recourant, la caution peut entièrement ou partiellement être remboursée.

#### Art. 8 Frais de procédure

Les frais de procédure peuvent être facturés à une ou plusieurs parties.

#### Art. 9 Indemnisations

La Commission de recours ne peut être tenue pour responsable des pertes économiques ou autres. Les indemnisations demandées ne sont pas traitées par la Commission de recours.

#### Art. 10 Protection des données

<sup>1</sup> La Commission de recours traite chaque cas de manière confidentielle.

<sup>2</sup> Les membres sont tenus au secret professionnel à l'égard de tiers et doivent respecter le principe de collégialité.

<sup>3</sup> Seule la décision du recours motivée est communiquée aux personnes concernées et à des tiers (président de la CTEBS et du comité de direction).

<sup>4</sup> Les auditions et les séances doivent être inscrites au procès-verbal et enregistrées de manière confidentielle.

### III. **Déroulement et décision**

#### Art. 11 Déroulement en général

<sup>1</sup> La Commission de recours évalue la documentation soumise et demande d'autres preuves si nécessaire.

<sup>2</sup> A des fins d'une meilleure évaluation, la Commission de recours peut convoquer à une audience une ou les deux parties à leurs frais.

<sup>3</sup> Les audiences et les rapports des autorités peuvent être pris en considération pour l'évaluation du cas.

#### Art. 12 Décision de la Commission de recours

<sup>1</sup> La Commission de recours motive dûment sa décision de bonne foi, en se fondant sur les bases légales et réglementaires, la documentation reçue et/ou les éventuelles audiences.

<sup>2</sup> Le respect de la neutralité est prioritaire.

<sup>3</sup> La décision de la Commission de recours est définitive et ne peut pas être contestée ultérieurement.

### IV. **Communication**

#### Art. 13 Communication de la décision

<sup>1</sup> La décision prise par la Commission de recours est communiquée sous forme écrite en même temps aux parties concernées et au président de l'Administration et au président du Comité directeur de la CTEBS.

<sup>2</sup> La Commission de recours décide à quelles instances (OSAV, OFAG, autorités cantonales et organisateurs d'expositions) la décision du recours est communiquée par la suite.

### V. **Soumission du recours par un éleveur**

#### Art. 14 Soumission du recours par l'éleveur

<sup>1</sup> Un recours est uniquement possible en cas d'exclusion (les abus sont à annoncer aux autorités ou à l'Administration de la CTEBS).

<sup>2</sup> La soumission du recours conformément à l'art. 4 doit être effectuée en respectant les articles 5 et 6.

## **VI. Soumission d'un recours de la part d'un organisateur d'exposition**

Art. 15 Soumission par l'organisateur

<sup>1</sup> L'organisateur peut uniquement faire recours auprès de la Commission de surveillance et/ou après la sanction de de l'Administration de la CTEBS en lien avec le règlement d'exposition de la CTEBS.

<sup>2</sup> La soumission doit être effectuée selon l'art. 4, en prenant en considération les articles 5 et 6.

## **VII. Journal des modifications**

- Nouveau règlement

## **VIII. Dispositions finales**

Art. 16 Approbation et mise en vigueur

Le règlement pour les recours (6100.02\_Règlement sur la procédure de recours) a été approuvé par l'Administration de la CTEBS le 18 octobre 2017 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Brugg, 18.10.2017

CTEBS

A. Aebi  
Président

Thomas Eichenberger  
Secrétaire

# **ASR**

---

Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Rinderzüchter  
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

Schützenstrasse 10,  
case postale 691, 3052 Zollikofen  
Tél. 031 381 42 01 / Fax 031 382 08 80  
E-Mail [info@asr-ch.ch](mailto:info@asr-ch.ch) / [www.asr-ch.ch](http://www.asr-ch.ch)